



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Avis délibéré**  
**sur l'étude d'impact environnemental relative à**  
**demande d'autorisation d'exploiter**  
**une installation classée pour la protection de l'environnement**  
**(ICPE)**  
**relative à l'extension d'un site de stockage de rhum**  
**exploité par la SAS des Rhums Martiniquais Saint James**  
**dans l'emprise de l'Habitation Lassalle**  
*(Dossier AEU-972 n° 2018-11)*  
**Commune de Sainte Marie**

n°MRAe 2019APMAR1

## Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique (AEU) emportant autorisation d'exploiter d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative à l'extension d'une zone de stockage de rhum dans l'emprise de l'Habitation Lassalle sur la commune de Sainte Marie, présenté par la société par actions simplifiées (SAS) des Rhums Martiniquais Saint James (RMSJ) et a été transmis pour avis le **12 décembre 2018** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception.

Au titre des dispositions de l'article L.181-6 du code de l'environnement, le projet visé ici a fait l'objet de l'attribution d'un certificat de projet émis le 11 avril 2018.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le **13 février 2019**.

Conformément à ce même article R.122-7 du code de l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du **20 décembre 2018** les services de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique.

Le présent avis est rendu par délibération de la MRAe réunie le 8 **février 2019** en présence de MM. Thierry GALIBERT, président et José NOSEL, membre associé, qui attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité.

**Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.**

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-environnementale-r131.html>

Le projet présenté porte sur l'extension d'une zone de stockage de rhum dans l'emprise de l'Habitation Lassalle sur la commune de Sainte Marie. Il est porté par la société par actions simplifiées (SAS) des Rhums Martiniquais Saint James (RMSJ) – SIRET n° : 30315988300022 - sise : Domaine de l'usine de Sainte Marie – Distillerie Saint James – B.P. 37 – Commune de Sainte Marie, représentée par : **M. Jean-Pierre CAYARD.**

Il relève de la procédure de l'autorisation environnementale unique (AEU) en application des dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, s'agissant de la création d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE – Rubrique 4755-2b) et, également, de l'attribution d'autorisations préalables relevant du code de l'urbanisme tels que permis d'aménager (PA) et permis de construire (PC).

Les installations projetées portent sur la création de cinq corps de bâtiments destinés à abriter des chais de stockage de Rhums « Blancs » et « vieux » sans production supplémentaire pour atteindre une capacité totale de stockage de 3 167,32 m<sup>3</sup> de spiritueux.

Les principaux enjeux du projet concernent les milieux naturels (*risques de pollution*), le paysage, le patrimoine (*monuments et sites inscrits / classés*) et la santé publique (*incidences sur les employés et les riverains*).

**Considérant** : les enjeux environnementaux du site visé par le présent avis, la prise en compte de sa dimension patrimoniale dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations préalables relevant du code de l'urbanisme et réputées acquises depuis 2016 ainsi que la prise en compte des observations de l'agence régionale de santé de la Martinique au titre des prescriptions qui seront portées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique (AEU) valant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE),

**Vu** les avis rendus par la direction des affaires culturelles (DAC) en date du 27 février 2018, relatif aux monuments et sites classés / inscrits puis en date du 4 avril 2018, au titre de l'archéologie préventive,

**Vu** les conclusions de la contribution du service instructeur du dossier émise en date du 31 octobre 2018 et la réponse apportée par le porteur de projet visant l'amélioration du traitement des risques de pollution accidentelle du site concerné qui feront l'objet de prescriptions environnementales particulières portées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique (AEU) valant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), ces prescriptions prenant en compte les conclusions de l'étude de dangers, les risques divers dont la pollution, ainsi que les aspects relatifs aux sujets "santé publique" et "sécurité du travail ;

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale de la Martinique

Émet un avis « sans observation » sur le dossier de demande d'autorisation environnementale unique portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement relatif à l'extension d'une zone de stockage de rhums dans l'emprise de l'Habitation Lassalle sur la commune de Sainte Marie porté par la SAS des Rhums Martiniquais Saint James.